



Arrêté préfectoral

portant enregistrement et régularisation de l'entrepôt logistique exploité
par la société NATURENVIE
situé zone industrielle des Grandes-Bauches à Saintes

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les plans déchets, le plan de protection de l'atmosphère, le plan local d'urbanisme de la commune de Saintes ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 9500639 du 4 décembre 1995 concernant la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs ;
- VU** le récépissé de déclaration du 26 janvier 2017 concernant la rubrique 4734-1 de la nomenclature relative aux installations de stockage de produits pétroliers ;
- VU** le récépissé de déclaration du 3 mars 2017 concernant la rubrique 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU** la demande présentée en date du 12 novembre 2020 et complétée le 15 décembre 2020 par la société COOP ATLANTIQUE, (SIREN n° 525 580 130) dont le siège social est situé au 3 rue du Docteur Jean à Saintes (17), pour l'enregistrement et la régularisation d'un entrepôt logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saintes, rue des Grandes Bauches et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables au régime de l'enregistrement ;
- VU** la demande de dérogation en date du 21 décembre 2020 par la société STM (opérateur d'une cellule de l'entrepôt) relatif à la création d'un atelier de charge d'accumulateur dans la sous-cellule 3a ;

- VU** la demande de changement d'exploitant en date du 31 mars 2021 par la société NATURENVIE (SIREN n° 421 531 252) dont le siège social est situé au 23 avenue Paul Langevin à Périgny (17) conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement pour l'exploitation de l'entrepôt logistique ;
- VU** les dossiers techniques annexés aux demandes, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le lundi 29 mars et le vendredi 23 avril 2021 inclus ;
- VU** l'avis favorable de la commune des Gonds en date du 8 avril 2021 ;
- VU** l'absence d'avis des communes de Chaniers et de Saintes ;
- VU** le rapport du 20 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt logistique a été créé en 1970 avec une vocation exclusivement frigorifique et que l'objet du dossier concerne la régularisation du bâtiment existant sans projet d'extension ;

CONSIDÉRANT que la présence de plusieurs opérateurs distincts au sein de l'entrepôt nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code en particulier la mise en place d'une convention de gestion et la création d'un plan de défense incendie dès validation de l'arrêté préfectoral (articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (articles 3.2, 4, 5 et 17 de l'annexe II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet est située hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée, en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en zone UX du PLU de la commune de Saintes, équipée et dédiée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services ainsi que les bâtiments et constructions d'habitation liés au fonctionnement des activités ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société NATURENVIE dont le siège social est situé 28 avenue Paul Langevin à Périgny (17) faisant l'objet de la demande susvisée du 12 novembre 2020 complétée les 15 décembre 2020, 31 décembre 2020 et 31 mars 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saintes, zone industrielle des Grandes Bauches.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Eléments caractéristiques /Volume	Régime
1510-2b.	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifique. 2. Autres installations que celles définies au 1. Le volume des entrepôts étant : b supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³ .	Entrepôt de 112 340 m³ constitué de 3 cellules : 5 649 m ² – 9 704 m ² et 8 314 m ² La cellule n°3 de 8314 m ² étant subdivisée en 2 sous-cellules par un mur non REI120 (sous-cellules 3a et 3b)	E
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visée à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	80 m ³ /h	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2919.	990 m ³	D

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		
	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	75 kW Deux ateliers de charge d'accumulateurs	D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs de la présente nomenclature.	La sous-cellule 3b est une cellule frigorifique.	NC

Régime : E (enregistrement) – D (déclaration) – DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINTES	N° 335, 344 et 345 – section CT N° 368 et 369 – section CS	Les Grandes Bauches

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 novembre 2020 complétée les 15 décembre 2020, 31 décembre 2020 et 31 mars 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles des articles 3.2, 4, 5 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 9500639 du 4 décembre 1995 concernant la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs ;
- récépissé de déclaration du 26 janvier 2017 concernant la rubrique 4734-1 de la nomenclature relative aux installations de stockage de produits pétroliers ;
- récépissé de déclaration du 3 mars 2017 concernant la rubrique 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux ;

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

- arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 3.2, 4, 5 et 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIE ENGIN

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
 - l'accès au bâtiment ;
 - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
 - l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres (sauf la voie engin longeant la voie ferrée - cf alinéa suivant) la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie engin située entre l'entrepôt logistique et la voie ferrée d'une largeur utile de 4,5 mètres est réservée à la circulation des engins de secours, des marquages au sol sont réalisés pour permettre l'interdiction de stockage à l'extérieur de l'entrepôt pouvant empêcher la libre circulation et une signalisation spécifique sur cette interdiction est réalisée ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est à minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AU DESENFUMAGE

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.
- Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.
- La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
- Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
- Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation de la cellule n° 1 vers le mur REI120 séparant avec la cellule n°2 sont implantés à une distance de plus de 5 mètres.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur..

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF A LA VENTILATION ET RECHARGE DES BATTERIES

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt, sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
- Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
- Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.
- Les cellules 1 et 3b sont équipés d'un atelier de charge d'accumulateurs régulièrement déclarés au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature et soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Dans les cellules 1, 2 et 3b, la recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge précisés dans l'alinéa précédent.

Dans la cellule 3a, une zone de recharge peut être aménagée sous réserve :

- de ne pas générer d'émanations de gaz et notamment d'hydrogène par l'utilisation de chariots élévateurs et transpalette spécifiques, les justificatifs de ces matériels devant être tenus à la disposition de l'inspection ;
- d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit ;
- de matérialiser la zone de charge au sol et d'afficher les consignes de sécurité au-dessus de chaque point de recharge.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et considérant la présence de plusieurs opérateurs, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. CONVENTION DE GESTION

L'exploitant élabore en partenariat avec les autres opérateurs du site une convention de gestion permettant de préciser les rôles et responsabilités de chacun vis-à-vis de l'ensemble des prescriptions applicables (vérifications périodiques, mise en place des moyens d'extinctions, conformité des installations...) visés par le présent arrêté y compris les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

La convention est mise à disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.2.2. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établit un plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 à compter de la date de signature du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3. ÉCHÉANCES

Sous 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place le bassin de rétention des eaux d'extinction et des eaux pluviales prévu dans le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant transmet les justificatifs de réalisation du bassin à l'inspection.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saintes du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saintes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Chaniers, Gonds et Saintes ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société NATURENVIE.

Madame la Sous-Préfète de Saintes, Monsieur le Maire de Saintes et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28/06/2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Pierre MOLAGER

